



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8204

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Date de dépôt : 24-04-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2023

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-04-2023	Déposé	8204/00	<u>3</u>
26-05-2023	Avis de la Chambre de Commerce (23.5.2023)	8204/01	<u>20</u>
10-07-2023	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (08) de la reunion du 10 juillet 2023	08	<u>23</u>
29-09-2023	Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (25.9.2023)	8204/02	<u>29</u>
24-10-2023	Avis du Conseil d'État (24.10.2023)	8204/03	<u>34</u>
09-01-2024	Commission des Médias et des Communications Procès verbal (02) de la reunion du 9 janvier 2024	02	<u>39</u>
12-01-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Médias et des Communications	8204/04	<u>51</u>
23-01-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.1.2024)	8204/05	<u>60</u>
12-03-2024	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (5.3.2024)	8204/06	<u>63</u>

8204/00

N° 8204

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.4.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Gstaad, le 1 avril 2023

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le déploiement de la radio numérique a été identifié comme l'une des démarches clés permettant de contribuer au maintien et au développement d'un environnement favorisant le pluralisme des médias dans le domaine de la radiodiffusion. En effet, la diffusion numérique des programmes de radio devrait augmenter le nombre de services radiodiffusés au Luxembourg et améliorer la qualité de la couverture des services de radio existants moyennant une modernisation de l'infrastructure de radiodiffusion.

Afin de réaliser ce déploiement, un certain nombre d'adaptations du cadre légal existant, à savoir la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, s'avèrent nécessaire. Ces modifications législatives – de nature purement technique – ont trois objectifs, à savoir, *premièrement*, la création d'une base légale pour l'allocation des licences pour la diffusion en multiplex numérique, *deuxièmement*, la mise en place de règles relatives à l'attribution des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique et, *troisièmement*, l'adaptation aux exigences de la radiodiffusion numérique des dispositions relatives à la radiodiffusion des services de radio locale.

Le projet de loi crée ainsi une base légale pour l'attribution, par le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique, d'une ou de plusieurs licences à un ou plusieurs opérateurs, pour la diffusion du signal en multiplex numérique, ainsi que la mise en place et la gestion d'un ou plusieurs multiplex numériques.

Par ailleurs, le projet de loi inscrit dans la loi les modalités d'attribution, par le ministre ayant dans ses compétences les médias, des permissions pour les services de radio, qui seront autorisés à être diffusés via multiplex numérique.

Ces changements législatifs donnent suite aux propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 octobre 2022, N° CE : 61.047, relatives au *projet de règlement grand-ducal 1) déterminant les modalités de détermination de l'opérateur du réseau et les modalités d'octroi de l'autorisation d'émettre en multiplex numérique ; 2) déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis ; et 3) portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoise visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques*. Dans ledit avis, le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'inscrire un nombre d'éléments relatifs à l'attribution des licences et des permissions concernées dans la loi – recommandations qui sont intégralement suivies par le présent projet de loi.

Le projet de loi procède ensuite à des modifications ponctuelles de l'article 17 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, afin de permettre la diffusion des services de radio locale via multiplex, à condition de l'obtention d'une permission selon les dispositions introduites par le présent projet de loi. En effet, jusqu'à présent, les associations bénéficiaires d'une permission pour un service de radio locale sont limitées par la loi à une seule permission, ce qui s'opposerait à l'octroi d'une permission complémentaire pour la diffusion via le standard de radio numérique. De plus, alors que l'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale est actuellement interdite, ces derniers peuvent s'avérer nécessaires pour la radiodiffusion numérique. Le projet de loi sous objet propose dès lors de prévoir des exceptions à ces règles pour la diffusion en radio numérique.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. A l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le terme « télécommunications » est remplacé par les termes « radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique » et les termes « , paragraphe 1 » sont rajoutés après les termes « l'article 5 ». Ce paragraphe prendra la teneur suivante :

« (6) Une copie de toute concession ou permission et de toute décision de retrait est communiquée au ministre ayant dans ses attributions les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique, pour qu'il se saisisse de la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 1. »

Art. 2. L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Licences

(1) Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. En cas de non-exploitation d'une concession ou permission pendant la durée d'un an, il peut être procédé au retrait de la licence.

(2) Pour la radiodiffusion en multiplex numérique, le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique peut accorder une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques à un ou plusieurs opérateurs, autorisés à diffuser le signal en multiplex numérique et à mettre en place et à gérer un ou plusieurs multiplex numériques, selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6.

(3) Aux fins du paragraphe 2, le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique procède aux appels de candidatures en publiant :

- 1° le ou les blocs de radiofréquences utilisables par multiplex numérique ;
- 2° le nombre maximal de services de radio sonore par multiplex numérique, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent et l'indication des capacités minimales en kbps par service de radio ;
- 3° les modalités de candidature ;
- 4° le délai de candidature, qui ne peut être inférieur à vingt jours ouvrables.

(4) Tout dossier de candidature soumis suite à l'appel public de candidatures visé au paragraphe 3 doit préciser :

- 1° la dénomination de l'opérateur ;
- 2° les estimations de la couverture territoriale ;
- 3° les indications sur la qualité de service, à savoir les précisions quant aux niveaux de service garantis, les assurances relatives à la continuité des activités, le fonctionnement et la maintenance du réseau de diffusion et des équipements y liés et les modalités prévues d'être mises en œuvre pour une gestion rapide et efficace d'éventuels dysfonctionnements ou pannes ;
- 4° les prévisions des dépenses d'investissement, des frais d'exploitation et des recettes ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;
- 5° les arguments du candidat relatifs à son expérience et son aptitude dans les domaines de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels et de la gestion de multiplex numérique ;
- 6° les inscriptions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat.

(5) Après écoulement du délai de candidature prévu au paragraphe 3, point 4, le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique saisit l'Institut luxembourgeois de régulation qui émet un avis consultatif sur :

- 1° la conformité des paramètres techniques des émetteurs soumis par les candidats avec les accords bi- et multilatéraux conclus par le Luxembourg avec d'autres pays ;
- 2° l'estimation théorique de la zone de couverture soumise par les candidats.

(6) Pour départager au besoin les candidats en présence, le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique tient compte des éléments fournis dans les dossiers de candidatures visés au paragraphe 4 et de l'avis de l'Institut luxembourgeois de régulation visé au paragraphe 5.

(7) La licence visée au paragraphe 2 est limitée à une durée de dix ans. La licence venant à expiration peut être renouvelée au profit du même bénéficiaire, sans qu'il doive être procédé à un

nouvel appel public de candidatures. Les dispositions de la nouvelle licence peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(8) La licence visée au paragraphe 2 est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment.

Le cahier des charges contient les éléments suivants :

- 1° l'identification du ou des blocs de fréquences ;
- 2° le nombre maximal de services de radio sonore diffusés dans chaque multiplex numérique et la répartition des capacités des programmes diffusés en kbps ;
- 3° les données techniques relatives à l'émetteur ou aux émetteurs ;
- 4° les modalités selon lesquelles l'opérateur gère le multiplex numérique et diffuse le signal des services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

(9) L'opérateur bénéficiant d'une licence au sens du paragraphe 2 est chargé de la transmission inaltérée et continue des services de radio sonore diffusés en multiplex numérique bénéficiant d'une permission pour le bloc de fréquences pour lequel l'opérateur a reçu une licence.

(10) L'opérateur exerce son activité à l'égard des fournisseurs de services de radio sonore de façon transparente et non discriminatoire.

(11) En cas de non-respect des dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il peut être procédé au retrait de la licence. »

Art. 3. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, le terme « cinq » est remplacé par le terme « dix ».

2° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa est ajouté *in fine* qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une association exploitant une permission pour un service de radio locale peut obtenir une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de radio locale concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique au sens de l'article 19, paragraphe 4. »

3° Au paragraphe 4, un nouvel alinéa est ajouté *in fine* qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale sont permis aux fins de la diffusion en multiplex numérique par un opérateur bénéficiant d'une licence au sens de l'article 5, paragraphe 2. »

Art. 4. L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 19. Les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique**

(1) Les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique peuvent être des services de radio sonore radiodiffusés luxembourgeois existants, des services de radio sonore nouveaux, des services de radio sonore luxembourgeois non radiodiffusés existants ou des services de radio sonore radiodiffusés non luxembourgeois transmis par des fournisseurs de services de radio relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre.

(2) Les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique sont accordées par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre ayant les médias dans ses attributions et après consultation de l'Autorité, selon les dispositions des paragraphes 3 à 7.

(3) Le ministre ayant les médias dans ses attributions procède aux appels publics de candidatures en publiant :

- 1° l'identification du ou des blocs de fréquences ;
- 2° le nombre maximal de services de radio sonore diffusés dans chaque multiplex numérique et la répartition des capacités des programmes diffusés en kbps ;
- 3° le délai d'introduction des candidatures, qui ne peut être inférieur à vingt jours ouvrables.

(4) Tout dossier de candidature soumis suite à l'appel public de candidatures visé au paragraphe 3 doit notamment préciser :

- 1° la dénomination qu'adopte le service de radio ;
- 2° les caractéristiques générales du service de radio, dont notamment le temps d'antenne proposé ;
- 3° les prévisions des dépenses et des recettes, ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;
- 4° les statuts et la liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature, ainsi que la composition du ou des organes de direction des structures fonctionnelles.

Le dossier peut en outre exposer les arguments du candidat, par rapport aux critères d'attribution visés au paragraphe 6.

(5) Après écoulement du délai de candidatures prévu selon le paragraphe 3, point 2, le ministre ayant les médias dans ses attributions soumet le ou les dossier(s) de candidature à l'Autorité pour avis.

(6) Pour départager au besoin les candidats en présence, le ministre ayant les médias dans ses attributions tient compte, à la lumière des objectifs définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, notamment :

- 1° de la valeur informative, culturelle et récréative du service de radio proposé ainsi que de l'originalité du concept présenté et de son caractère complémentaire par rapport aux autres médias et aux autres services de radio pouvant être captés dans la région en question ;
- 2° de la crédibilité du dossier, notamment quant à la disponibilité de ressources humaines et matérielles suffisantes pour réaliser le service de radio proposé ;
- 3° de la nature de service radiodiffusé luxembourgeois existant ou non, étant entendu que s'il s'agit d'un service radiodiffusé luxembourgeois existant, cette qualité est retenue en faveur de la candidature ;
- 4° de l'avis de l'Autorité visé(s) au paragraphe 5.

(7) Le ministre ayant les médias dans ses attributions soumet les dossiers de candidature, sa proposition et l'avis de l'Autorité au Gouvernement en conseil qui décide de l'attribution des permissions. Le ministre ayant les médias dans ses attributions accorde les permissions, assorties des cahiers des charges, au nom du Gouvernement.

(8) S'il s'agit d'un service luxembourgeois nouveau ou d'un service luxembourgeois non radiodiffusé existant, le fournisseur du service de radio se verra accorder une permission pour service de radio sonore diffusé en multiplex numérique pour une durée de dix ans renouvelable.

(9) S'il s'agit d'un service radiodiffusé luxembourgeois existant, le fournisseur du service de radio se verra attribuer une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique pour une durée équivalente à la permission initiale renouvelable.

(10) S'il s'agit d'un service non luxembourgeois, le bénéficiaire se verra attribuer une permission pour la diffusion du service concerné comme service de radio sonore non luxembourgeois diffusé en multiplex numérique pour une durée de dix ans renouvelable.

(11) Les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 peuvent être renouvelées au profit du même bénéficiaire sans qu'il doive être procédé à un appel de candidatures. Les dispositions de la nouvelle permission et du cahier des charges peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(12) Les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 sont assorties d'un cahier des charges qui contient les éléments suivants :

- 1° la redevance à verser au Trésor public ou les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays ou des écouteurs du service à moins que le service en question ne soit pas à finalité commerciale ;
- 2° le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées ;
- 3° la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du service de radio ;

- 4° la surveillance du contenu du service de radio par l'Autorité ;
- 5° les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de l'association ou de la société bénéficiaire et de toutes les associations ou sociétés participant à l'exploitation de la permission ;
- 6° l'obligation de mettre le canal gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'information relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette demande se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres programmes ;
- 7° les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres associations ou sociétés à l'exploitation de la permission.

(13) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 sont personnelles et non cessibles. Elles peuvent à tout moment être retirées,

- 1° si les conditions exigées pour leur obtention ne sont plus remplies ; ou
- 2° si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées ; ou
- 3° si elles ne font pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées. Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35sexies. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, pour aligner la dénomination du ministre concerné, à savoir le ministre ayant dans ses attributions les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique, à la dénomination actuelle prévue par l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères.

Par ailleurs, il est prévu que la disposition concernée renvoie désormais à l'article 5, paragraphe 1, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après, la « loi »), afin de prendre en compte le nouvel article 5.

Ad article 2

L'article 2 supprime et remplace l'article 5 de la même loi.

L'article 5, paragraphe 1, reprend l'article unique existant et aligne la dénomination du ministre concerné, à savoir le ministre ayant dans ses attributions les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique, à la dénomination actuelle prévue par l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères.

L'article 5, paragraphe 2, prévoit la possibilité, pour le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique, d'accorder des licences à un ou plusieurs opérateurs autorisés à diffuser le signal en multiplex numérique et à mettre en place et à gérer un ou plusieurs multiplex numériques.

L'article 5, paragraphe 3, prévoit les éléments devant être publiés dans le cadre de l'appel public à candidatures lancé par le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique pour l'attribution de la licence visée au paragraphe précédent.

L'article 5, paragraphe 4, prévoit les éléments devant figurer dans les dossiers de candidature soumis dans le cadre de l'appel public à candidature en vue de l'obtention de la licence visée au paragraphe 2 du même article. A noter que, par les précisions quant aux niveaux de service garantis, sont entendus les éléments prévus dans un « Service Level Agreement », à savoir les garanties apportées par le candidat, notamment en ce qui concerne sa disponibilité, le temps de réactivité en cas de pannes ou autres réparations techniques à effectuer, ou encore la surveillance et veille technique du service proposé.

L'article 5, paragraphe 5, prévoit que le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique saisit l'Institut luxembourgeois de régulation pour avis, dans le cadre de la procédure d'attribution de la licence visée au paragraphe 2 du même article.

L'article 5, paragraphe 6, indique les critères à prendre en compte, par le ministre compétent, pour départager les dossiers de candidatures.

L'article 5, paragraphe 7, prévoit la durée de la licence ainsi que les modalités de renouvellement.

L'article 5, paragraphe 8, prévoit les éléments devant figurer dans le cahier des charges assortis aux licences visées à l'article 5, paragraphe 2 de la loi.

L'article 5, paragraphe 9, prévoit que l'opérateur bénéficiaire d'une licence telle que visée à l'article 5, paragraphe 2, de la loi, est chargé d'une transmission inaltérée et continue des services de radio sonore diffusés en multiplex numérique bénéficiant d'une permission pour le bloc de fréquences pour lequel l'opérateur a reçu une licence.

L'article 5, paragraphe 10, prévoit que l'obligation pour l'opérateur du multiplex numérique d'exercer son activité à l'égard des fournisseurs de services de radio sonore de façon transparente et non discriminatoire.

L'article 5, paragraphe 11, prévoit la possibilité de retrait de la licence, par le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique, en cas de non-respect des dispositions prévues par la présente loi, ses règlements grand-ducaux d'exécution ou le cahier des charges.

Ad article 3

L'article 3 modifie l'article 17 de la même loi, *premièrement*, au paragraphe 1, pour augmenter la durée des permissions pour un service de radio locale de cinq à dix ans afin d'aligner leur durée à celles des permissions accordées pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique, *deuxièmement*, au paragraphe 2, pour introduire une dérogation à l'exigence selon laquelle une association ne peut, en principe, qu'être bénéficiaire d'une seule permission pour un service de radio locale, afin de permettre la diffusion via radio numérique et, *troisièmement*, au paragraphe 4, pour introduire une dérogation à l'exigence selon laquelle l'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale est interdite, afin de permettre la diffusion via radio numérique.

Ad article 4

L'article 4 supprime et remplace l'article 19 de la même loi.

L'article 19, paragraphe 1, prévoit quels services de radio sonore peuvent être des services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

L'article 19, paragraphe 2, prévoit la compétence du Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre ayant les médias dans ses attributions et après consultation de l'Autorité, d'accorder les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

L'article 19, paragraphe 3, prévoit les éléments devant être publiés, par le ministre ayant les médias dans ses attributions, dans le cadre de la procédure d'attribution des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

L'article 19, paragraphe 4, prévoit les éléments que les candidats doivent préciser dans leurs dossiers de candidature pour l'obtention des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

L'article 19, paragraphe 5, prévoit qu'après écoulement du délai de candidatures, le ministre ayant les médias dans ses attributions soumet le ou les dossiers de candidature à l'Autorité pour avis.

L'article 19, paragraphe 6, prévoit les critères selon lesquels le ministre ayant les médias dans ses attributions départage au besoin les candidats en présence.

L'article 19, paragraphe 7, prévoit que le Gouvernement en conseil décide de l'attribution des permissions, et ce sur base de la proposition du ministre ayant les médias dans ses attributions et sur base de l'avis de l'Autorité.

L'article 19, paragraphe 8, prévoit une durée de dix ans renouvelable pour les services luxembourgeois nouveaux ou et les services luxembourgeois non radiodiffusés existants.

L'article 19, paragraphe 9, prévoit une durée équivalente à la permission initiale renouvelable pour les services radiodiffusés luxembourgeois existants.

L'article 19, paragraphe 10, prévoit une durée de dix ans renouvelable pour les services non luxembourgeois.

L'article 19, paragraphe 11, prévoit les modalités et conditions de renouvellement des permissions de services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

L'article 19, paragraphe 12, prévoit les éléments contenus dans les cahiers des charges assorties aux permissions de services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

L'article 19, paragraphe 13, prévoit le principe selon lequel les permissions de services de radio sonore diffusés en multiplex numérique sont personnelles et non cessibles et les conditions de leur retrait.

*

VERSION COORDONNEE

[...]

Art. 3. Concessions et permissions de radiodiffusion

(1) Nul ne peut transmettre un service radiodiffusé luxembourgeois ou un service radiodiffusé non luxembourgeois sans avoir obtenu préalablement une concession ou une permission, conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) Les concessions ou permissions sont accordées après publication d'un appel public de candidatures, sauf les exceptions prévues dans la présente loi.

(3) Toute concession ou permission est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le bénéficiaire.

(4) La concession ou la permission est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée,

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées, ou
- c) si elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées. Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35sexies.

(5) Toute concession ou permission venant à expiration peut être renouvelée au profit du même bénéficiaire, sans qu'il doive être procédé à un nouvel appel public de candidatures. Les dispositions de la nouvelle concession ou permission peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(6) Une copie de toute concession ou permission et de toute décision de retrait est communiquée au ministre ayant dans ses attributions les **radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique télécommunications**, pour qu'il se saisisse de la procédure prévue à l'article 5, **paragraphe 1**.

[...]

Art. 5 Licences

~~Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. En cas de non-exploitation d'une concession ou permission pendant la durée d'un an, il peut être procédé au retrait de la licence.~~

Art. 5. Licences

(1) Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. En cas de non-exploitation d'une concession ou permission pendant la durée d'un an, il peut être procédé au retrait de la licence.

(2) Pour la radiodiffusion en multiplex numérique, le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique peut accorder une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques à un ou plusieurs opérateurs, autorisés à diffuser le signal en multiplex numérique et à mettre en place et à gérer un ou plusieurs multiplex numériques, selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6.

(3) Aux fins du paragraphe 2, le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique procède aux appels de candidatures en publiant :

- 1° le ou les blocs de radiofréquences utilisables par multiplex numérique ;
- 2° le nombre maximal de services de radio sonore par multiplex numérique, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent et l'indication des capacités minimales en kbps par service de radio ;
- 3° les modalités de candidature ;
- 4° le délai de candidature, qui ne peut être inférieur à vingt jours ouvrables.

(4) Tout dossier de candidature soumis suite à l'appel public de candidatures visé au paragraphe 3 doit préciser :

- 1° la dénomination de l'opérateur ;
- 2° les estimations de la couverture territoriale ;
- 3° les indications sur la qualité de service, à savoir les précisions quant aux niveaux de service garantis, les assurances relatives à la continuité des activités, le fonctionnement et la maintenance du réseau de diffusion et des équipements y liés et les modalités prévues d'être mises en œuvre pour une gestion rapide et efficace d'éventuels dysfonctionnements ou pannes ;
- 4° les prévisions des dépenses d'investissement, des frais d'exploitation et des recettes ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;
- 5° les arguments du candidat relatifs à son expérience et son aptitude dans les domaines de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels et de la gestion de multiplex numérique ;
- 6° les inscriptions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat.

(5) Après écoulement du délai de candidature prévu au paragraphe 3, point 4, le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique saisit l'Institut luxembourgeois de régulation qui émet un avis consultatif sur :

- 1° la conformité des paramètres techniques des émetteurs soumis par les candidats avec les accords bi- et multilatéraux conclus par le Luxembourg avec d'autres pays ;
- 2° l'estimation théorique de la zone de couverture soumise par les candidats.

(6) Pour départager au besoin les candidats en présence, le ministre ayant dans ses compétences les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique tient compte des éléments fournis dans les dossiers de candidatures visés au paragraphe 4 et de l'avis de l'Institut luxembourgeois de régulation visé au paragraphe 5.

(7) La licence visée au paragraphe 2 est limitée à une durée de dix ans. La licence venant à expiration peut être renouvelée au profit du même bénéficiaire, sans qu'il doive être procédé à un nouvel appel public de candidatures. Les dispositions de la nouvelle licence peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(8) La licence visée au paragraphe 2 est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment.

Le cahier des charges contient les éléments suivants :

- 1° l'identification du ou des blocs de fréquences ;

2° le nombre maximal de services de radio sonore diffusés dans chaque multiplex numérique et la répartition des capacités des programmes diffusés en kbps ;

3° les données techniques relatives à l'émetteur ou aux émetteurs ;

4° les modalités selon lesquelles l'opérateur gère le multiplex numérique et diffuse le signal des services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

(9) L'opérateur bénéficiant d'une licence au sens du paragraphe 2 est chargé de la transmission inaltérée et continue des services de radio sonore diffusés en multiplex numérique bénéficiant d'une permission pour le bloc de fréquences pour lequel l'opérateur a reçu une licence.

(10) L'opérateur exerce son activité à l'égard des fournisseurs de services de radio sonore de façon transparente et non discriminatoire.

(11) En cas de non-respect des dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il peut être procédé au retrait de la licence.

[...]

Art. 17. Services de radio locale

(1) La permission pour un service de radio locale ne peut être accordée qu'à une association sans but lucratif. Elle est d'une durée renouvelable de **dix cinq** ans.

(2) Aucune association ne peut obtenir plus d'une permission pour un service de radio locale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une association exploitant une permission pour un service de radio locale peut obtenir une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de radio locale concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique au sens de l'article 19, paragraphe 4.

(3) L'exploitation de la permission pour un service de radio locale doit être assurée par l'association bénéficiaire elle-même et ne peut être confiée à des tiers.

(4) L'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale est interdite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale sont permis aux fins de la diffusion en multiplex numérique par un opérateur bénéficiant d'une licence au sens de l'article 5, paragraphe 2.

(5) Les services de radio locale peuvent être autorisés à contenir des messages publicitaires dans des limites à fixer par un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

(6) Chaque cahier des charges octroyé conformément à l'article 3, paragraphe (3), et relatif à un service de radio locale peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

a) la promotion de la vie locale, de la culture locale et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du service de radio;

b) l'absence de but lucratif et l'interdiction, respectivement le plafonnement des messages publicitaires conformément au paragraphe (5);

c) la surveillance du contenu du service de radio par l'Autorité;

d) les droits de regard de l'Autorité sur le statut et le fonctionnement de l'association bénéficiaire;

e) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres programmes;

f) la date limite pour le commencement des émissions;

g) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité locale et des idées.

[...]

Art. 19. Les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique

(1) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités suivant lesquelles le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de l'Autorité, accorde les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique par les fréquences réservées à la radio numérique terrestre, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leurs sont assortis, étant entendu que la priorité sera accordée aux radios à émetteur de haute puissance et aux radios à réseau d'émission existantes.

(2) Les services visés au paragraphe (1) peuvent être des services radiodiffusés luxembourgeois existants, des services de radio sonore nouveaux, des services luxembourgeois non radiodiffusés existants ou des services radiodiffusés non luxembourgeois transmis par des fournisseurs de services de radio relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre

(3) S'il s'agit d'un service luxembourgeois nouveau ou d'un service luxembourgeois non radiodiffusé existant, le fournisseur du service de radio se verra accorder une permission pour service de radio sonore diffusé en multiplex numérique.

(4) S'il s'agit d'un service radiodiffusé luxembourgeois existant, le fournisseur du service de radio se verra attribuer une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique.

(5) S'il s'agit d'un service non luxembourgeois, le bénéficiaire se verra attribuer une permission pour la diffusion du service concerné comme service de radio sonore non luxembourgeois diffusé en multiplex numérique.

(6) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) pourra prévoir des dispositions concernant la mise en œuvre de la radio numérique, notamment en ce qui concerne la diffusion du signal, la détermination de l'opérateur du réseau et l'octroi de l'autorisation d'émettre, les différents types de services pouvant être offerts par le biais des fréquences réservées à la radio numérique, les modalités du choix des prestataires de services non liés à un service de radio et la répartition de la largeur de bande disponible.

Art. 19. Les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique

(1) Les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique peuvent être des services de radio sonore radiodiffusés luxembourgeois existants, des services de radio sonore nouveaux, des services de radio sonore luxembourgeois non radiodiffusés existants ou des services de radio sonore radiodiffusés non luxembourgeois transmis par des fournisseurs de services de radio relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre.

(2) Les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique sont accordées par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre ayant les médias dans ses attributions et après consultation de l'Autorité, selon les dispositions des paragraphes 3 à 7.

(3) Le ministre ayant les médias dans ses attributions procède aux appels publics de candidatures en publiant :

1° l'identification du ou des blocs de fréquences ;

2° le nombre maximal de services de radio sonore diffusés dans chaque multiplex numérique et la répartition des capacités des programmes diffusés en kbps ;

3° le délai d'introduction des candidatures, qui ne peut être inférieur à vingt jours ouvrables.

(4) Tout dossier de candidature soumis suite à l'appel public de candidatures visé au paragraphe 3 doit notamment préciser :

1° la dénomination qu'adopte le service de radio ;

2° les caractéristiques générales du service de radio, dont notamment le temps d'antenne proposé ;

3° les prévisions des dépenses et des recettes, ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;

4° les statuts et la liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature, ainsi que la composition du ou des organes de direction des structures fonctionnelles.

Le dossier peut en outre exposer les arguments du candidat, par rapport aux critères d'attribution visés au paragraphe 6.

(5) Après écoulement du délai de candidatures prévu selon le paragraphe 3, point 2, le ministre ayant les médias dans ses attributions soumet le ou les dossier(s) de candidature à l'Autorité pour avis.

(6) Pour départager au besoin les candidats en présence, le ministre ayant les médias dans ses attributions tient compte, à la lumière des objectifs définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, notamment :

1° de la valeur informative, culturelle et récréative du service de radio proposé ainsi que de l'originalité du concept présenté et de son caractère complémentaire par rapport aux autres médias et aux autres services de radio pouvant être captés dans la région en question ;

2° de la crédibilité du dossier, notamment quant à la disponibilité de ressources humaines et matérielles suffisantes pour réaliser le service de radio proposé ;

3° de la nature de service radiodiffusé luxembourgeois existant ou non, étant entendu que s'il s'agit d'un service radiodiffusé luxembourgeois existant, cette qualité est retenue en faveur de la candidature ;

4° de l'avis de l'Autorité visé(s) au paragraphe 5.

(7) Le ministre ayant les médias dans ses attributions soumet les dossiers de candidature, sa proposition et l'avis de l'Autorité au Gouvernement en conseil qui décide de l'attribution des permissions. Le ministre ayant les médias dans ses attributions accorde les permissions, assorties des cahiers des charges, au nom du Gouvernement.

(8) S'il s'agit d'un service luxembourgeois nouveau ou d'un service luxembourgeois non radiodiffusé existant, le fournisseur du service de radio se verra accorder une permission pour service de radio sonore diffusé en multiplex numérique pour une durée de dix ans renouvelable.

(9) S'il s'agit d'un service radiodiffusé luxembourgeois existant, le fournisseur du service de radio se verra attribuer une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique pour une durée équivalente à la permission initiale renouvelable.

(10) S'il s'agit d'un service non luxembourgeois, le bénéficiaire se verra attribuer une permission pour la diffusion du service concerné comme service de radio sonore non luxembourgeois diffusé en multiplex numérique pour une durée de dix ans renouvelable.

(11) Les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 peuvent être renouvelées au profit du même bénéficiaire sans qu'il doive être procédé à un appel de candidatures. Les dispositions de la nouvelle permission et du cahier des charges peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(12) Les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 sont assorties d'un cahier des charges qui contient les éléments suivants :

1° la redevance à verser au Trésor public ou les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays ou des écouteurs du service à moins que le service en question ne soit pas à finalité commerciale ;

- 2° le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées ;
3° la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du service de radio ;
4° la surveillance du contenu du service de radio par l'Autorité ;
5° les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de l'association ou de la société bénéficiaire et de toutes les associations ou sociétés participant à l'exploitation de la permission ;
6° l'obligation de mettre le canal gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'information relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette demande se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres programmes ;
7° les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres associations ou sociétés à l'exploitation de la permission.

(13) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 sont personnelles et non cessibles. Elles peuvent à tout moment être retirées,

- 1° si les conditions exigées pour leur obtention ne sont plus remplies, ou
2° si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées, ou
3° si elles ne font pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées.
Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35sexies.

[...]

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
Auteur(s) :	Pia Betz, Michel Asorne, Jacques Thill
Téléphone :	247-82176
Courriel :	pia.betz@smc.etat.lu ; michel.asorne@smc.etat.lu ; jacques.thill@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le projet introduit les modifications techniques nécessaires au déploiement de la radiodiffusion numérique.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et l'Institut luxembourgeois de régulation sont concernés.
Date :	22/02/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : L'ALIA et l'ILR ont été consultés.
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet est neutre quant à l'égalité des femmes et des hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8204/01

N° 8204¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.5.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après la « Loi ») a pour objet de répondre au déploiement de la radio numérique, permettant d'augmenter le nombre de services radiodiffusés au Luxembourg et d'améliorer la qualité des services de radio.

Plus particulièrement, le Projet prévoit, premièrement, la création d'une base légale pour l'allocation des licences pour la diffusion en multiplex numérique, deuxièmement, la mise en place de règles relatives à l'attribution des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique et, troisièmement, l'adaptation aux exigences de la radiodiffusion numérique des dispositions relatives à la radiodiffusion des services de radio locale.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les nouvelles dispositions sur la diffusion numérique des programmes de radio.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE

Les auteurs du Projet rappellent que ces changements législatifs donnent suite aux propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 octobre 2022¹, soulignant la nécessité d'inscrire un nombre d'éléments relatifs à l'attribution des licences et des permissions concernées dans la Loi.

Dans le même contexte, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique a publié en mars 2023 une feuille de route pour accompagner le lancement et le déploiement du standard de radiodiffusion numérique DAB+ au Luxembourg². Le DAB+ est la dernière évolution du standard de diffusion numérique « Digital Audio Broadcasting ». Il désigne la radiodiffusion numérique à travers la composition et l'émission d'un multiplex de multiples programmes de radio et présente de nombreux avantages par rapport à la diffusion analogique.

*

1 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2022

2 Feuille de route de SMC

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 3, paragraphe 6, de la Loi pour aligner la dénomination du ministre concerné, à savoir le ministre ayant dans ses attributions les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique, à la dénomination actuelle prévue par l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères, et renvoie désormais à l'article 5, paragraphe 1, de la Loi, afin de prendre en compte le nouvel article 5.

La Chambre de Commerce considère que cet alignement de dénomination est essentiel et n'a pas de commentaire à formuler sur ce texte.

Concernant l'article 2

L'article 2 supprime et remplace l'article 5 de Loi, afin de (i) aligner la dénomination du ministre concerné, (ii) prévoir l'allocation de licences aux opérateurs autorisés et (iii) mettre en place de règles relatives à l'attribution des licences à diffuser le signal en multiplex numérique.

Concernant l'article 3

L'article 3 modifie l'article 17 de la Loi,

- (i) Au paragraphe 1, pour augmenter la durée des permissions pour un service de radio locale de cinq à dix ans afin d'aligner leur durée à celles des permissions accordées pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.
- (ii) Au paragraphe 2 pour introduire une dérogation à l'exigence selon laquelle une association ne peut, en principe, qu'être bénéficiaire d'une seule permission pour un service de radio locale, afin de permettre la diffusion via radio numérique ; et
- (iii) Au paragraphe 4 pour introduire une dérogation à l'exigence selon laquelle l'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale est interdite, afin de permettre la diffusion via radio numérique.

Concernant l'article 4

Enfin, l'article 4 supprime et remplace l'article 19 de la Loi, afin de prévoir les règles relatives à l'attribution des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

Finalement, selon la fiche financière du Projet, ce dernier n'a aucun impact sur le budget de l'Etat.

La Chambre de Commerce salue les nouvelles dispositions sur la diffusion numérique des programmes de radio et n'a pas de commentaires spécifiques à formuler quant aux dispositions projetées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

08



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023
2. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, Mme Jessie Thill

M. Michel Asorne, Mme Pia Betz, Mme Anne Blau Mme, Céline Flammang, M. Jacques Thill, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que la présente loi en projet vise à adapter le cadre normatif applicable aux médias électroniques afin de permettre le déploiement de la technologie de modulation et de transmission numériques de la radio « *Digital audio broadcasting+* » (ci-après « DAB+ »).

Ce standard de transmission permettra la radiodiffusion en multiplex numérique, c'est-à-dire qu'une série de programmations de radio pourront être diffusées par le biais d'une seule fréquence, en vue de contribuer à un usage plus efficient du spectre radioélectrique par rapport à ce que l'on connaît actuellement avec la radiodiffusion analogue.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹ ne fournit actuellement pas de base légale adéquate pour encadrer le déploiement du DAB+. Le projet de loi sous rubrique vise ainsi à créer un cadre légal pour l'attribution, par le ministre ayant les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions, d'une ou de plusieurs licences à un ou plusieurs opérateurs, pour la diffusion du signal en multiplex numérique, ainsi que la mise en place et la gestion d'un ou plusieurs multiplex numériques.

Au-delà de ce qui précède, il est également visé de modifier l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 précitée afin de permettre explicitement aux radios locales de diffuser leurs programmes moyennant le multiplex numérique. À l'heure actuelle, les radios locales ne sont qu'autorisées à détenir une seule permission, ce qui exclut le recours à une permission supplémentaire en vue de l'exploitation du DAB+ ; les radios locales souhaitant tout de même transmettre leur programme par le biais du multiplex numérique devraient avoir recours à un tiers afin que ce dernier puisse diffuser les programmes visés. De plus, l'interdiction actuelle de l'interconnexion technique et du regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale sera pourvue d'exceptions alors que l'interconnexion technique et le regroupement sont susceptibles de s'avérer nécessaires afin d'implémenter la radiodiffusion numérique.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

¹ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

3. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que les adaptations à apporter à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques² proposées par le projet de loi sous rubrique s'avèrent nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques³. En effet, la loi du 17 décembre 2021 précitée, communément appelée « Code des communications électroniques », pose le cadre légal relatif à la gestion des ondes radioélectriques harmonisées tandis que la loi du 30 mai 2005 précitée a vocation à encadrer la gestion des ondes radioélectriques qui ne tombe pas dans le champ d'application posé par la loi du 17 décembre 2021 précitée.

En fait, la loi du 17 décembre 2021 précitée attribue et assigne sur base de la Décision n° 676/2002/CE⁴ des fréquences radioélectriques identifiées selon des objectifs et principes harmonisés pour l'ensemble de l'Union afin de fournir une certaine prévisibilité aux investisseurs en ce qui concerne leurs investissements dans les réseaux et les services de communications électroniques à haut débit sans fil. À noter dans ce contexte que la loi du 30 mai 2005 précitée s'applique aux réseaux publics gouvernementaux et de la défense, à la réglementation en matière audiovisuelle et des médias ainsi qu'au droit d'organiser et d'utiliser le spectre radioélectrique à des fins de radioamateur, de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 précitée.

Le maintien d'une législation bicéphale s'impose par souci de garantie d'une certaine flexibilité et ne contrevient pas aux prescriptions européennes en la matière.

La modification principale à apporter à la loi du 30 mai 2005 précitée concerne l'interdiction générale desdits brouilleurs, interdiction dotée de certaines dérogations en ce qui concerne le recours à de tels dispositifs pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ; l'insertion d'un article *3bis* nouveau dans la loi du 30 mai 2005 précitée précisera le régime y afférent.

Les autres modifications ne consistent qu'en des adaptations mineures ou visent à octroyer à l'Institut luxembourgeois de la régulation (ci-après « ILR ») plus de flexibilité dans la gestion journalière des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi en projet ; il échet de noter que l'ILR fut étroitement associé à l'élaboration du présent projet de loi.

Désignation d'un rapporteur

² Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 73, 7 juin 2005).

³ Loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 927, 22 décembre 2021).

⁴ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (Journal officiel des Communautés européennes, n° 108, 24 avril 2002).

Madame Barbara Agostino (DP) est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

4. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que le présent projet de loi vise à pourvoir le Média de service public 100,7 du financement nécessaire à l'accomplissement des missions lui dévolues en vertu de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »⁵ ; est notamment fait référence à l'offre sur Internet accrue du Média de service public 100,7. À cette fin, une convention vient d'être conclue avec le Média de service public 100,7 précisant les modalités de l'exécution du service public de radiodiffusion ; la prédite convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7 fut présentée lors de la réunion du 26 avril 2023⁶

Les modalités du financement firent l'objet de pourparlers entre les services du ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions et le Média de service public 100,7 et tiennent dès lors compte des nouvelles attributions à endosser par ce dernier en vertu de la loi du 12 août 2022 précitée.

L'oratrice tient également à souligner que la question de l'opportunité d'une programmation dans une seconde langue sera étudiée par le Média de service public 100,7 d'ici le 1^{er} janvier 2026 en vue d'un échange avec le ministre compétent.

Le financement à octroyer au Média de service public 100,7 pour les exercices 2024 à 2030 se présente dès lors comme suit :

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030 :

Pour l'exercice 2024 :	9 646 500 EUR
Pour l'exercice 2025 :	10 776 000 EUR
Pour l'exercice 2026 :	11 193 000 EUR
Pour l'exercice 2027 :	11 462 000 EUR
Pour l'exercice 2028 :	11 704 000 EUR
Pour l'exercice 2029 :	11 938 080 EUR
Pour l'exercice 2030 :	12 176 840 EUR

Ces montants sont établis sur base de la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.

Contrairement aux conventions précédentes, la convention sous rubrique s'étend sur sept exercices afin de garantir une certaine prévisibilité pour les intervenants.

⁵ Loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 460, 17 août 2022).

⁶ Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2023 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 04.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Pim Knaff (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8204/02

N° 8204²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL

(25.9.2023)

Par courrier du 28 mars 2023, le Premier ministre, ministre des Communications et des Médias, a demandé à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de lui transmettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique.

1/ Historique

Suite au lancement d'une étude de mise au point du DAB+ en septembre 2020, le Gouvernement avait sollicité un premier avis de l'Autorité. Tous les points que l'Autorité avait soulevés à l'époque dans son avis n°07/2021 du 4 octobre 2021 restent en grande partie d'actualité.

Dans la suite, le Gouvernement avait demandé à l'Autorité, en date du 24 mai 2022, d'aviser le projet de règlement grand-ducal destiné à fixer la procédure de sélection ainsi que les critères pour les opérateurs de multiplex et les services de radio¹, demande qui conduisit à l'avis n° 05/2022 du 27 juin 2022, dont les développements restent aussi en grande partie d'actualité.

Dans son avis du 25 octobre 2022 relatif au projet de règlement grand-ducal susvisé, le Conseil d'Etat considère qu'une bonne partie des modifications projetées relèvent d'une matière réservée à la loi², ce qui a amené le Gouvernement de convertir le projet de règlement grand-ducal en projet de loi faisant l'objet du présent avis.

Pour une meilleure compréhension des tenants et aboutissants de la discussion et de la position de l'Autorité, le présent avis reprend certains points exposés dans les deux avis précités, tout en les complétant par les développements que les évolutions les plus récentes et l'actualité commandent.

1 Projet de règlement grand-ducal 1) déterminant les modalités de détermination de l'opérateur du réseau et les modalités d'octroi de l'autorisation d'émettre en multiplex numérique ; 2) déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis ; et 3) portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoise visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

2 Avis du Conseil d'Etat, N° CE : 61.047, p. 2 et 3 : « (...) les dispositions relatives aux permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique et aux autorisations d'émettre, qui dépassent les aspects purement procéduraux et techniques, sont à encadrer au niveau de la loi avec plus de précision, l'essentiel devant figurer au niveau de la loi. En effet, dans sa teneur actuelle, la base légale risque d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et, partant, de cesser ses effets en vertu de l'article 95ter de la Constitution, ce qui pourrait entraîner, par ricochet, l'inapplicabilité du dispositif réglementaire sous revue en vertu de l'article 95 de la Constitution ».

2/ Considération générale : Le DAB+, « la solution technique la plus appropriée » ?

En date du 29 mars 2023, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique du gouvernement (ci-après « SMC ») a publié la « Feuille de route DAB+, pour le pluralisme et la modernisation de la radiodiffusion au Luxembourg ».

L'Autorité y lit à son grand étonnement que l'analyse, qui reposerait sur diverses contributions (dont notamment l'avis N°07/2021 de l'ALIA) aurait montré que le DAB+ « a été identifié comme la solution technique la plus appropriée pour augmenter le pluralisme des médias sonores »³.

Cette conclusion appelle deux observations de la part de l'Autorité.

D'une part, d'un point de vue méthodologique, il faut constater que l'analyse menée portait sur la seule faisabilité technique du DAB+, sans le comparer ou le confronter à d'autres techniques de diffusion qui pourraient être envisagées. Identifier le DAB+ dans ces conditions comme étant « la solution technique la plus appropriée » semble dès lors être une conclusion un peu hâtive.

D'autre part, l'évocation de l'avis antérieur de l'Autorité pourrait donner l'impression que celle-ci aurait été partie prenante des projets du gouvernement, ou pour le moins appuierait la conclusion de l'étude. Or, dans ces deux avis précités, l'Autorité avait émis des doutes quant à l'opportunité de la mise en œuvre du DAB+, alors que la technologie du DAB+ est considérée, dans plusieurs pays pionniers en la matière, comme étant d'ores et déjà obsolète.

Cette perception semble être confirmée par l'introduction, au niveau national, de l'application radioplayer.lu.

Suivant les contacts que l'Autorité a pu avoir aussi bien avec les opérateurs à l'origine de cette nouvelle initiative qu'avec ceux qui y participent, elle a cru comprendre que le lancement de cette application semble être pour partie l'expression d'une certaine frustration auprès des opérateurs qui considèrent que le déploiement du DAB+ n'avance que très (trop ?) lentement. Toutefois, les petites radios locales n'ont pas pu s'y joindre en raison de la nécessité de certaines adaptations techniques qu'elles ne peuvent pas financer.

Mais plus fondamentalement, radioplayer.lu présente de toute évidence l'avantage du maintien de la mainmise de l'opérateur sur le mode de diffusion de son contenu qu'il pourra diffuser de façon aussi bien linéaire que non-linéaire et qui est disponible à tout moment sur tout support adapté.

Si les raisons de l'absence des radios locales de radioplayer.lu semblent être majoritairement de nature financière et technique (les installations actuelles des radios locales ne permettant pas l'acheminement du signal à destination), il pourrait y être remédié en redéployant les deniers publics destinés au financement du DAB+ vers le développement de l'application radioplayer.lu, qui semble être l'instrument le moins onéreux et techniquement le plus adapté. Pour le moins, une étude comparative des deux solutions devrait être envisagée.

3/ Regroupement des compétences

Dans le cadre du projet de loi sous avis, le législateur continue à distinguer entre trois catégories de radios diffusées par voie hertzienne en fonction de leur couverture respective : les radios nationales et internationales (permissions accordées par le Gouvernement), les radios à réseau d'émission (régionales) et les radios locales (permissions accordées pour ces deux dernières par l'ALIA). A cette diffusion par voie hertzienne s'ajouterait alors la diffusion par multiplex (DAB+), pour laquelle les concessions relèveraient pour toutes les catégories des prérogatives du Gouvernement.

Il en découle, et l'Autorité l'a d'ores et déjà soulevé à plusieurs reprises, qu'une même radio locale ou à réseau d'émission bénéficiant pour ses fréquences terrestres d'une permission attribuée par l'ALIA, devrait, pour diffuser un programme identique par les deux voies de transmission, disposer en sus d'une seconde permission attribuée par le Gouvernement. Cette situation risque de déboucher sur des incohérences étant donné que les différents cahiers des charges établis par les différentes administrations risquent de contenir des dispositions distinctes sur un même point.

³ Feuille de route DAB+, pour le pluralisme et la modernisation de la radiodiffusion sonore au Luxembourg, p. 5.

La complexité de l'ordonnancement juridique amène l'Autorité à rappeler une fois de plus son souci de voir réunir entre les mains d'une seule autorité indépendante les compétences pour réguler l'accès au marché des médias audiovisuels. L'Autorité, après analyse de prises de position d'acteurs du paysage radiophonique, croit également comprendre que, dans l'optique d'une simplification des démarches notamment de nature administrative, les radios elles-mêmes ont exprimé leur préférence pour un interlocuteur unique. Ici encore, l'Autorité renvoie à son statut d'autonomie et d'indépendance qui lui confère la base idéale afin d'assumer la compétence dans le domaine susmentionné.

Si, pour des raisons juridiques évidentes, un tel changement n'avait pas pu être envisagé à l'époque à laquelle le DAB+ devait être intégré au paysage médiatique à travers un règlement grand-ducal, la voie actuellement suivie de passer par une modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est l'occasion propice afin d'attribuer cette compétence, associée aux moyens adaptés, à l'Autorité.

4/ Promotion du pluralisme : Nombre de multiplex à déployer

Le Conseil constate que le gouvernement prévoit dans la phase de déploiement le lancement d'un seul multiplex à couverture nationale. Ce n'est que dans un deuxième temps que le gouvernement, dans sa feuille de route susmentionnée, dit vouloir élaborer, en concertation avec la fédération des radios locales et l'ALIA, « *une solution spécifique pour les radios locales* » afin que « *(La diffusion numérique des radios locales sur un deuxième multiplex pourra ainsi compléter le paysage de radiodiffusion numérique. En ce qui concerne le lancement d'un tel deuxième multiplex réservé aux radios locales, un soutien spécifique et adapté aux besoins de radios locales sera étudié.* »⁴.

L'Autorité se doit à cet endroit de constater que cette approche ne cadre pas avec l'objectif de la loi modifiée du 27 juillet 1991 et le vœu régulièrement exprimé par le Gouvernement de vouloir promouvoir la diversification de l'offre de services de radio afin de soutenir le pluralisme dans les médias.

L'Autorité renvoie encore à ses deux avis précités où elle avait déjà estimé que, dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un seul multiplex, l'objectif primordial à la base du développement des médias électroniques, à savoir la promotion du pluralisme médiatique, risque d'être sérieusement compromis.

L'Autorité reste fermement convaincue que si le DAB+ venait à être déployé, il faudra exploiter les ressources disponibles à travers la mise en service des deux multiplex qui sont disponibles ou bien sauter le pas du DAB+ et investir dès à présent dans une autre technologie.

L'Autorité accueille avec satisfaction la modification projetée de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, où il est désormais prévu d'ouvrir la possibilité de solliciter une concession pour la diffusion par le DAB+ à tous les fournisseurs, que ce soient des radios à émetteur de haute puissance, des radios à réseau d'émission ou des radios locales, que ce soient des fournisseurs luxembourgeois ou étrangers, que ce soit pour des programmes existants ou nouveau à développer⁵. L'Autorité relève toutefois que la disposition au paragraphe 6, point 3, consistant à dire que la qualité de service radiodiffusé luxembourgeois existant « *est retenue en faveur de la candidature* », semble réintroduire par la petite porte une priorité aux programmes luxembourgeois existants qu'il a balayé par la grande porte en ouvrant la procédure à tous fournisseurs et programmes. L'Autorité invite à s'interroger sur la pertinence de cette précision au regard des exigences du droit de la concurrence, du principe d'égalité et de la promotion du pluralisme dans les médias.

4 Feuille de route DAB+, pour le pluralisme et la modernisation de la radiodiffusion sonore au Luxembourg, p.6.

5 Dans sa version actuelle, l'article 19 réserve les multiplex aux radios à émetteur de haute puissance et à réseau d'émission luxembourgeois existants.

5/ Conclusion

Eu égard à l'ensemble de ses observations, l'Autorité est amenée à mettre en doute la pertinence du projet technique poursuivi par le projet de loi sous examen, et demande en tout état de cause qu'il fasse l'objet de certaines modifications.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil du 25 septembre 2023 et approuvé par voie électronique le 27 septembre 2023 par :

Thierry HOSCHEIT, président

Marc GLESENER, membre

Valérie DUPONG, membre

Luc WEITZEL, membre

Claude WOLF, membre

Pour expédition conforme.

Thierry HOSCHEIT

Président

8204/03

N° 8204³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2023)

Par dépêche du 31 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Les avis de la Chambre de commerce et de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 26 mai et 4 octobre 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles et de l'Institut luxembourgeois de régulation, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous examen indiquent que « [l]e déploiement de la radio numérique a été identifié comme l'une des démarches clés permettant de contribuer au maintien et au développement d'un environnement favorisant le pluralisme des médias dans le domaine de la radiodiffusion. En effet, la diffusion numérique des programmes de radio devrait augmenter le nombre de services radiodiffusés au Luxembourg et améliorer la qualité de la couverture des services de radio existants moyennant une modernisation de l'infrastructure de radiodiffusion. »

Ils relèvent que, afin de réaliser ce déploiement, certaines modifications du cadre légal existant, en l'occurrence la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, sont nécessaires. Les modifications, de nature purement technique selon les auteurs, visent trois objectifs :

- la création d'une base légale pour l'allocation des licences pour la diffusion en multiplex numérique ;
- la mise en place de règles relatives à l'attribution des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique ;
- l'adaptation aux exigences de la radiodiffusion numérique des dispositions relatives à la radiodiffusion des services de radio locale.

Toujours selon les auteurs, le projet de loi vise ainsi, d'une part, à créer une base légale pour l'attribution, par le ministre compétent, d'une ou de plusieurs licences à un ou plusieurs opérateurs, pour la diffusion du signal en multiplex numérique, ainsi que la mise en place et la gestion d'un ou de plusieurs multiplex numériques et, d'autre part, à inscrire dans la loi les modalités d'attribution, par le ministre, des permissions pour les services de radio, qui seront autorisés à être diffusés via multiplex numérique.

Par ailleurs, il est encore proposé de procéder à des modifications ponctuelles de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991 afin de permettre la diffusion des services de radio locale via multiplex, ceci à condition de l'obtention d'une permission selon les dispositions que la loi en projet tend à prévoir.

Finalement, le Conseil d'État relève qu'il avait déjà été saisi auparavant d'un projet de règlement grand-ducal en la matière¹ au sujet duquel il avait souligné, dans son avis n° 61.047 du 25 octobre 2022, que « les dispositions relatives aux permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique et aux autorisations d'émettre, qui dépassent les aspects purement procéduraux et techniques, sont à encadrer au niveau de la loi avec plus de précision, l'essentiel devant figurer au niveau de la loi. » Il note, dans ce contexte, que le projet de loi sous examen tient compte, dans de nombreuses modifications proposées, des observations faites par le Conseil d'État dans son avis n° 61.047 précité.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu qu'en cas de non-exploitation d'une concession ou permission pendant la durée d'un an, il « peut » être procédé au retrait de la licence. Par ailleurs, au paragraphe 2, il est prévu que le ministre ayant dans ses compétences les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique « peut » accorder une licence telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques à un ou plusieurs opérateurs, autorisés à diffuser le signal en multiplex numérique et à mettre en place et à gérer un ou plusieurs multiplex numériques, selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner que, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie prévu par l'article 35 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire, au paragraphe 1^{er}, « il est procédé au retrait de la licence », et, au paragraphe 2, « le ministre [...] accorde une licence [...] selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6 ».

Au paragraphe 7 de l'article 5 dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 61.047 précité dans lequel il avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que « le texte soumis ne prévoit aucun critère de renouvellement et de non-renouvellement. Dans une matière réservée à la loi, le Conseil d'État se doit de souligner que ces critères devront être explicitement prévus, et ceci au niveau de la loi. » Le Conseil d'État se doit de relever que la disposition sous examen ne prévoit pas non plus les critères de renouvellement ou de non-renouvellement.

Par ailleurs, en renvoyant à l'observation ci-dessus, le Conseil d'État relève que l'emploi du verbe « pouvoir » pose également le même problème. Les mêmes questions se posent d'ailleurs à la deuxième phrase du paragraphe sous examen qui prévoit que les « dispositions de la nouvelle licence peuvent être différentes de celles applicables antérieurement ».

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 7 sous examen.

Au paragraphe 11, il est prévu qu'« en cas de non-respect des dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il peut être procédé au retrait de la licence ». Même si le Conseil d'État peut marquer son accord avec le principe du retrait de la licence en cas de non-respect de certaines conditions, il est amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen, ceci par analogie à ses oppositions formelles relatives aux paragraphes 1^{er}, 2, et 7 dans le contexte de l'emploi du verbe « pouvoir ». Une solution pourrait consister dans le fait de prévoir qu'en cas de non-respect des dispositions visées, « il est procédé au retrait de la licence ».

¹ Projet de règlement grand-ducal n° 61.047 1) déterminant les modalités de détermination de l'opérateur du réseau et les modalités d'octroi de l'autorisation d'émettre en multiplex numérique ; 2) déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis ; et 3) portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoise visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État s'interroge encore pourquoi les auteurs n'ont pas opté pour une suspension au lieu d'un retrait de la licence en cas de non-respect des conditions visées.

Article 3

Au point 2°, il est prévu qu'une association exploitant une permission pour un service de radio locale « peut » obtenir une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de radio locale. En renvoyant à ses oppositions formelles émises à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'État doit ici également s'opposer formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons. Une solution pourrait consister dans l'omission du verbe « pouvoir » tout en prévoyant des conditions qui doivent être remplies afin d'obtenir une permission supplémentaire. Si toutefois l'intention des auteurs est de prévoir que toute association exploitant une permission pour un service de radio locale est en droit d'obtenir une permission supplémentaire, la disposition en question pourrait être reformulée comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une association exploitant une permission pour un service de radio locale obtient, à sa demande, une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de radio locale concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique au sens de l'article 19, paragraphe 4. »

Article 4

Au paragraphe 4, phrase liminaire, le Conseil d'État comprend que, par l'emploi du terme « notamment », les auteurs entendent prévoir que le dossier doit comprendre au moins les éléments énumérés. Dans cette optique, il y a lieu de remplacer le terme « notamment » par les termes « au moins ».

Au paragraphe 4, point 2°, de l'article 19 dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « , dont notamment le temps d'antenne proposé » peuvent être supprimés, car exemplatifs et ainsi dépourvus de valeur normative.

Au paragraphe 4, point 4°, en ce qui concerne la « liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature », le Conseil d'État renvoie à son avis n° 61.047 précité et recommande, pour remédier à l'imprécision de ce point, d'utiliser les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État estime que la référence est inexacte. Il y a lieu de se référer au paragraphe 3, point 3° au lieu du point 2°.

Au paragraphe 6, phrase liminaire, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « notamment » afin de prévoir de manière exhaustive les éléments sur lesquels se fonde le ministre pour départager les candidats. En renvoyant à l'observation relative à l'article 2, le Conseil d'État rappelle que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions.

Au paragraphe 6, point 3°, le Conseil d'État rappelle, à titre liminaire, son avis du 28 novembre 2000², dans lequel il avait retenu qu'il « ne voit pourtant pas l'utilité de privilégier les radios existantes lors de l'attribution des permissions pour les programmes de radio sonore diffusés en multiplex numérique [...] ».

En ce qui concerne le paragraphe 11, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 2 dans le contexte de l'article 5, paragraphe 7, étant donné que dans la disposition sous examen ne sont pas non plus prévus de critères de renouvellement ou de non-renouvellement. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'emploi du verbe « pouvoir » pose également problème. En effet, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie prévu par l'article 35 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Les mêmes questions se posent d'ailleurs à la deuxième phrase du paragraphe sous examen qui prévoit que les « dispositions de la nouvelle permission et du cahier des charges peuvent être différentes de celles applicables antérieurement ». Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

² Avis du Conseil d'État du 28 novembre 2000 sur le projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et transposition de la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 (doc. parl. n° 4584⁸, p. 8).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il n'y a pas lieu de souligner des parties de texte du dispositif.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « le ministre ayant dans ses attributions [compétence gouvernementale] ». Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule. En l'espèce, il faut par conséquent écrire « ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions » et « ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Les formules « le ou les » et « du ou des » sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Dans le même ordre d'idées, cette observation vaut également pour la lettre « s » entourée de parenthèses.

Lors des renvois à des points à l'intérieur du dispositif, les numéros de ceux-ci sont à faire suivre d'un exposant « ° ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au regard de la première phrase de l'article sous examen qui procède aux modifications visées par les auteurs, la deuxième phrase ainsi que la citation du nouveau libellé proposé du paragraphe 6 sont superfétatoires et à supprimer.

Article 2

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour l'article 4, à l'article 19.

Partant, l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Licences

[...]. »

À l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, il convient d'entourer les termes « paragraphe 2 » de virgules.

À l'article 5, paragraphe 3, point 2^o, il y a lieu d'écrire les termes « en kbps » en toutes lettres.

Article 3

Au point 2^o, en ce qui concerne le nouvel alinéa proposé, le Conseil d'État souligne que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'un terme tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa précédent » par les termes « alinéa 1^{er} ». Cette observation vaut également pour le point 3^o.

Article 4

À l'article 19, paragraphe 1^{er}, il faut écrire « Espace économique européen ».

À l'article 19, paragraphe 6, point 4^o, il est recommandé d'écrire « des avis de l'Autorité visés au paragraphe 5 ».

À l'article 19, paragraphe 13, point 3^o, le qualificatif latin « sexies » est à écrire en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

02

Commission des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023
2. Présentation du volet « Médias et Communications »
3. État des travaux
4. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Nomination d'un nouveau rapporteur
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm en remplacement de M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. François Bausch, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, M. Georges Engel en remplacement de Mme Francine Closener M. Gusty Graas, Mme Mandy Minella, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori, M. Gérard Schockmel, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
M. Michel Asorne, Directeur adjoint du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
M. Jacques Thill, M. Thierry Zeien, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **Présentation du volet « Médias et Communications »**

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité Elisabeth Marque (CSV) entame la présentation du volet « Médias et Communications » de l'accord de coalition 2023-2028 en précisant qu'en tant que ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, ses attributions se déclinent autour des 3 axes suivants :

- les médias ;
- la connectivité ;
- la politique numérique.

En ce qui concerne le volet des médias, l'oratrice tient d'emblée à souligner l'importance d'une presse pluraliste et professionnelle. Dans ce contexte, le Gouvernement entend faire perdurer le soutien au milieu de la presse, notamment en maintenant le régime d'aides en faveur du journalisme professionnel. Le cadre légal¹ de ce régime a fait l'objet d'une évaluation conformément à une motion adoptée par la Chambre des Députés le 8 juillet 2021² dont il est proposé de faire la présentation lors d'une prochaine réunion de la Commission des Médias et des Communications.

L'oratrice évoque ensuite une réunion avec le Conseil de presse en présence de Monsieur le Premier ministre Luc Frieden qui aura lieu le 11 janvier 2024 et dont l'objectif est de sonder les besoins et attentes de la presse nationale dans le cadre de l'instauration du nouveau Gouvernement ; la question de l'opportunité d'une révision de la définition du journaliste professionnel sera également abordée.

Faisant allusion à des développements récents, l'oratrice indique également que le Gouvernement vise à renforcer la protection des journalistes contre les actes de violence physique et les intimidations de sorte à garantir un environnement sûr et propice à la libre expression et à la démocratie. À cette fin, un plan d'action national sera élaboré.

¹ Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

² Motion 3574 de Monsieur Pim Knaff relative à une évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse, 8 juillet 2021.

L'oratrice annonce, en outre, une refonte de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques³ en vue de pourvoir ce secteur d'un cadre légal moderne qui tient compte des évolutions technologiques récentes, notamment en ce qui concerne le rôle qu'occupent à présent les médias digitaux et sociaux. En ce sens, cette refonte vise à instaurer une législation technologiquement neutre ainsi qu'à revoir la gouvernance et les attributions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA »).

Le Gouvernement poursuivra également l'introduction et le déploiement du système de transmission « *digital audio broadcasting+* » (ci-après « DAB+ ») qui constitue actuellement le nouveau standard technologique.

En ce qui concerne la communication entre les administrations de l'État et les journalistes, le Gouvernement continuera les efforts de son prédécesseur. Le sujet de la transparence de l'État par rapport aux journalistes fera également l'objet de la prédite entrevue avec le Conseil de presse. Il est également fait allusion à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte⁴.

L'oratrice tient également à souligner l'importance de l'accès aux informations des citoyens et ainsi de l'accessibilité des médias de service public ; les conventions conclues avec CLT-UFA et RTL Group, d'un côté, et le Média de service public 100,7, de l'autre, en font expressément mention.

En dernier lieu, pour ce qui est du volet des médias, l'oratrice rappelle que le Luxembourg participera au Concours Eurovision de la chanson 2024 et que le candidat luxembourgeois sera choisi lors d'un événement organisé à cette fin le 27 janvier 2024.

L'oratrice passe ensuite à la présentation du volet « connectivité » en indiquant que le Gouvernement vise à maintenir les investissements à un niveau élevé ; stratégie qui semble porter ses fruits en ce que le Luxembourg se positionne aux cinquième et septième rangs respectivement au sein de l'Union européenne pour ce qui est de la couverture du *Fixed Very high-capacity networks* et du 5G. Les stratégies élaborées par le Gouvernement sortant relatives aux réseaux haut débit 2021-2025 et à la 5G seront à cette fin poursuivies.

Dans ce contexte, l'oratrice annonce également la publication d'un troisième appel à projets dans le domaine de la 5G mettant l'accent sur les concepts des « *smart cities* » et du « *smart environment* ».

Aux yeux de l'oratrice, la connectivité touche également à la question de l'inclusivité sociale, ainsi, les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (ci-après « AVC ») continueront à avoir droit à une réduction de 10 euros sur leurs abonnements Internet par le biais des dits « bons à la connectivité ».

En termes de couverture, il est fait mention de l'intention du Gouvernement de promouvoir la connectivité de tous les citoyens, que ce soit par la technologie 5G ou l'installation de bornes WI-FI dans des lieux publics et dans les transports en commun, par exemple.

La question de la protection des données revêt un caractère crucial selon le Gouvernement, surtout si l'on considère que le Luxembourg héberge bon nombre de centres de données sur son territoire ; il s'agit dès lors de faire usage de cet avantage compétitif. Dans ce contexte, l'instauration d'une « *cloud souveraine* » est également évoquée ; ce projet est en

³ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

⁴ Loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 883, 1^{er} octobre 2018).

cours de réalisation par LuxConnect S.A. et Proximus S.A. et des acteurs des secteurs de la santé et de la défense ont d'ores et déjà exprimé un intérêt prononcé.

Or, il est indispensable de ne pas perdre de vue les besoins en ressources non négligeables qui découlent de l'implantation de centres de données. L'oratrice, consciente de cette problématique, renvoie au *European Code of Conduct for Energy Efficiency in Data Centres* et souligne que l'objectif du Gouvernement consiste à rendre l'exploitation d'un centre de données neutre en termes d'émission de dioxyde de carbone.

En outre, il est prévu de continuer à améliorer la sécurité du Réseau national intégré de radiocommunication (ci-après « RENITA ») et de permettre la transmission de contenus audiovisuels par ce réseau.

En dernier lieu concernant le volet de la connectivité, l'oratrice évoque les efforts à entreprendre dans le domaine de la cybersécurité et fait mention d'un projet appelé « LuxQCI »⁵ visant à permettre d'instaurer des canaux de communication sécurisés qui s'inscrivent dans un projet d'origine européenne plus large.

Pour ce qui est du volet de la politique numérique, l'oratrice note que le Gouvernement vise à faire du Luxembourg un pionnier de l'intelligence artificielle et à contribuer activement à l'élaboration d'un cadre européen. Au vu des développements récents en matière de l'intelligence artificielle, il importe de souligner que ces évolutions doivent se faire dans l'intérêt de l'Homme et qu'il est crucial que les droits et libertés de tout un chacun soient respectés. L'oratrice avoue toutefois que toute une panoplie de questions d'ordre éthique découlent de l'essor de l'intelligence artificielle, questions auxquelles il s'agit dorénavant de trouver les réponses adéquates.

L'oratrice tient à préciser que son rôle ainsi que celui du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique consiste en la coordination des politiques menées par les autres membres du Gouvernement et que, dans ce contexte, une mise à jour de la stratégie du Gouvernement sera élaborée.

En guise de conclusion, l'oratrice note qu'en tant que ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, elle s'occupera de la gestion des affaires courantes et sera épaulée par Monsieur le Premier ministre Luc Frieden dans l'exercice dans ses attributions.

Échange de vues

Monsieur François Bausch (déi gréng) tient à saluer la proposition d'une refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991 tout en soulignant l'attention particulière qui devra être allouée à l'importance que prennent les médias sociaux. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir quand la Commission des Médias et des Communications pourra prendre connaissance d'un premier projet de réforme.

En ce qui concerne la convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group et venant à échéance en 2030, l'orateur note que la question du service public en matière des médias se présente complexe au vu du contexte national et souhaite que tant la Chambre des Députés que le Gouvernement se penchent d'ores et déjà lors de la présente législature sur les questions qui découlent de la constellation actuelle prévoyant qu'un service public est fourni par un exploitant privé, notamment en ce qui concerne la politique financière qui en est le corollaire.

⁵ L'acronyme « QCI » se réfère à la notion anglaise « *quantum communication infrastructure* ».

Ensuite, l'orateur demande que la note au formateur portant sur l'accès aux informations pour les journalistes soit communiquée.

En dernier lieu, l'orateur juge utile que la Chambre des Députés soit tenue au courant des développements en matière de la réglementation de systèmes de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique au niveau de l'Union européenne⁶ ainsi que de la position prise par les représentants du Gouvernement au sein du Conseil de l'Union européenne.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Marque note qu'un premier projet sur la refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991 sera disponible d'ici la fin d'année.

En ce qui concerne la convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group, l'oratrice abonde dans le sens de Monsieur François Bausch (déi gréng) lorsqu'il souligne l'importance de mener des réflexions au sujet du service public dans les médias.

Quant à la note au formateur, l'oratrice renvoie à la prédite entrevue avec le Conseil de presse.

Dans le contexte de la proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'union, communément appelé « *AI act* », l'oratrice précise que l'on est parvenu à un accord lors du trilogue et que la position du Gouvernement dans ce dossier est qu'il est nécessaire d'instaurer un cadre légal. Finalement, l'oratrice propose de fournir de plus amples détails à la présente commission dès que la version, telle qu'elle ressort des négociations au sein du trilogue, sera disponible.

Pour ce qui est de l'accès aux informations des journalistes, Monsieur David Wagner (déi Lénk) souligne qu'il est primordial que des critères soient fixés selon lesquels les administrations devront accomplir leur devoir d'information ainsi que des délais dans lesquels l'information recherchée doit être communiquée.

L'orateur indique, ensuite, que les conditions relatives à l'allocation de l'aide à la presse ne sont pas adaptées aux besoins des médias communautaires et qu'il échet dès lors de procéder aux modifications appropriées, notamment en ce qui concerne le nombre de journalistes professionnels requis pour pouvoir prétendre aux aides prévues.

Faisant allusion au pluralisme dans les médias, l'orateur s'interroge, finalement, sur l'extension des activités du Média de service public 100,7 ; l'orateur cite les contenus audiovisuels en ligne en guise d'illustration.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Marque précise qu'à l'heure actuelle, les journalistes se voient appliquer le droit commun en matière d'accès aux informations et rejoint Monsieur David Wagner (déi Lénk) lorsque ce dernier met l'accent sur la nécessité d'un cadre spécifique applicable aux journalistes tenant compte de leurs besoins.

Quant aux médias communautaires, ce volet sera abordé dans le cadre de l'évaluation de la loi précitée du 30 juillet 2021.

L'oratrice note que ce que Monsieur David Wagner (déi Lénk) vise fait d'ores et déjà partie de la convention conclue avec le Média de service public 100,7.

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union, COM(2021) 206 final.

Se référant également à la convention liant CLT-UFA, RTL Group et l'État, Madame Taina Bofferding (LSAP) souligne qu'à l'approche de l'échéance de celle-ci, il serait opportun de s'interroger sur le futur de CLT-UFA et RTL Group sur le territoire luxembourgeois et de mener des réflexions sur comment un service public dans les médias se présentera après 2030 ; devrait-on continuer à être dépendant d'une entreprise privée pour l'accomplissement de missions de service public ?

Dans le contexte de l'entrevue prochaine avec le Conseil de presse, l'oratrice évoque le rapport 2020⁷ du *Global Media Monitoring Project* sur la représentation des différents genres dans les médias. Ce rapport fait état des efforts encore à prêter en vue d'en arriver à une représentation équitable des genres dans les médias et l'oratrice souhaite savoir s'il existe, au niveau du Gouvernement, une stratégie avec de mesures concrètes pour y aboutir.

Ensuite, l'oratrice s'interroge sur la date de la publication de l'évaluation précitée de la loi du 30 juillet 2021 en renvoyant également à la définition du journaliste professionnel.

Quant à la prestation du service public dans les médias par CLT-UFA et RTL Group, Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue note que les subventions versées à ce titre sont inférieures aux coûts qu'une reprise étatique de ces activités générerait, mais concède qu'il est opportun, le moment venu, de se pencher sur cette question.

L'oratrice prend note du rapport évoquée par Madame Taina Bofferding (LSAP) et souligne que la représentation équitable des genres dans les médias fait l'objet de dispositions spécifiques tant dans les cadres légaux que dans les conventions conclues avec les prestataires de service public. Or, il n'en demeure pas moins nécessaire de continuer à renforcer les efforts d'ores et déjà entrepris tout en visant une approche transversale dans la matière.

L'évaluation de la loi précitée du 30 juillet 2021 est en cours de finalisation et sera présentée d'ici peu.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) s'interroge sur les pistes envisagées par le Gouvernement dans le cadre de l'accès aux informations des journalistes.

Ensuite, l'orateur évoque le sujet de l'accès des journalistes étrangers au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») et souhaite connaître l'état d'avancement de l'instruction du projet de loi 7961⁸.

Finalement, l'orateur évoque l'idée d'un code de déontologie encadrant le recours à des technologies d'intelligence artificielle.

En ce qui concerne le dossier de l'accès aux informations des journalistes, Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue indique qu'elle souhaite d'abord rencontrer les représentants du Conseil de presse avant de proposer quoi que ce soit.

Pour ce qui est de l'avancement de l'instruction parlementaire du projet de loi 7961, l'oratrice note que la Commission de la Justice a adopté des amendements en date du 30

⁷ Projet de monitoring des médias 2020, Rapport national sur le Luxembourg, <https://whomakesthenews.org/wp-content/uploads/2022/10/GMMP-Luxembourg-2020.pdf>.

⁸ Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, doc. parl. 7961.

juin 2023 et qu'une entrevue aura lieu entre la Commission de la Justice et le Conseil d'État le 24 janvier 2024 pour en discuter ; l'objet du projet de loi susvisé étant de rendre le droit positif conforme à la jurisprudence européenne en la matière⁹.

Concernant l'intervention de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) au sujet de l'intelligence artificielle, l'oratrice renvoie à ses explications relatives au *AI act*.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) s'interroge sur le rôle que détiennent les communes dans l'extension des réseaux haut-débit et 5G en ce que ces travaux risquent de représenter des coûts non négligeables dans leurs chefs.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue (CSV) prend note de l'intervention de Monsieur Ben Polidori (Piraten) et précise que cette extension se fera principalement en collaboration avec les opérateurs concernés.

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique renvoie à la proposition de règlement sur les infrastructures gigabit¹⁰.

3. État des travaux

La Commission des Médias et des Communications procède à l'examen de son état des travaux et retient ce qui suit :

- Projet de loi 8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias : Les prochaines étapes seront l'examen des avis afférents, dont celui du Conseil d'État du 22 décembre 2023, ainsi que la nomination d'un nouveau rapporteur ;
- Projet de loi 8204 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques : Le présent projet de loi sera traité au point 4 ;
- Projet de loi 8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques : Le présent projet de loi sera traité au point 5 ;
- Projet de loi 8303 portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel : Ce projet de loi traite du Fonds national pour le soutien de la production audiovisuelle (ci-après « FONSPA ») qui fait l'objet d'une tutelle conjointe du ministre ayant la Culture dans ses attributions et de celui ayant le Secteur audiovisuel dans les siennes. Or, avec l'avènement du Gouvernement actuel, le FONSPA ne relève plus du budget du ministère d'État, mais de celui du ministère de la Culture ; la Commission des Médias et des Communications décide dès lors de proposer à la Conférence des Présidents de renvoyer le présent projet de loi de manière conjointe à la Commission de la Culture et à la Commission des Médias et des Communications en vue de l'élaboration d'un rapport commun ;

⁹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, WM, Socim SA c. Luxembourg Business Registers, C-37/20 et C-601/20), 22 novembre 2022.

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit), COM(2023) 94 final.

- Projet de loi 8318 visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit : Les prochaines étapes seront la présentation du projet de loi ainsi que la nomination d'un rapporteur ;
- Motion n° 4193 de Madame Sam Tanson du 23 novembre 2023 relative à l'accès aux documents administratifs : Le secrétariat se concertera avec l'auteur de la motion sous rubrique en vue de l'organisation d'une réunion au sujet de cette dernière.

4. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 2

Dans son avis du 24 octobre 2023 et concernant l'article 2, le Conseil d'État se heurte à l'usage du terme « peut » en ce que celui suggère qu'un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions serait dévolu à une autorité administrative en violation de l'article 35 de la Constitution ; cet article traite de la liberté du commerce et de l'industrie comme matière réservée à la loi, le législateur est dès lors contraint de définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire, au paragraphe 1^{er}, « il est procédé au retrait de la licence », et, au paragraphe 2, « le ministre [...] accorde une licence [...] selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6 ».

Quant au paragraphe 7 du même article, le Conseil d'État souligne qu'il y lieu d'indiquer explicitement les critères de renouvellement et de non-renouvellement et renvoie, à la deuxième phrase, aux observations qui précèdent relatives à l'emploi du verbe « pouvoir ». Ainsi, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Les observations relatives au recours au verbe « pouvoir » s'appliquent également au paragraphe 11 du même article. À titre subsidiaire, le Conseil d'État s'interroge encore pourquoi les auteurs n'ont pas opté pour une suspension au lieu d'un retrait de la licence en cas de non-respect des conditions visées.

Article 3

Concernant le point 2°, le Conseil d'État renvoie ici encore aux observations qui précèdent relatives au verbe « pouvoir » tout en notant que si l'intention des auteurs est de prévoir que toute association exploitant une permission pour un service de radio locale est en droit d'obtenir une permission supplémentaire, la disposition en question pourrait être reformulée comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une association exploitant une permission pour un service de radio locale obtient, à sa demande, une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de radio locale concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique au sens de l'article 19, paragraphe 4. »

Article 4

Au paragraphe 4, phrase liminaire, et alinéa 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État relève que l'emploi du terme « notamment » est à proscrire et propose, pour ce qui est de la phrase liminaire, de le remplacer par les termes « au moins » et, concernant l'alinéa 1^{er}, point 2°, de faire abstraction des termes « , dont notamment le temps d'antenne proposé » en raison de leur caractère exemplatif.

Au point 4° du même paragraphe, le Conseil d'État recommande d'utiliser les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat en ce que les termes « liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature » ne sont pas assez précis.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État estime que la référence est inexacte. Il y a lieu de se référer au paragraphe 3, point 3° au lieu du point 2°.

Au paragraphe 6, phrase liminaire, le Conseil d'État réitère ses considérations quant au recours au terme « notamment » et s'oppose dès lors formellement au libellé sous examen.

Au paragraphe 11, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique ne prévoit pas de critères de renouvellement ou de non-renouvellement. En outre, l'usage du verbe « pouvoir » pose ici encore problème. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé tel que soumis.

Décisions de la Commission des Médias et des Communications

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les propositions de texte du Conseil d'État.

À l'endroit de l'article 4, portant modification de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la Commission des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État relative à la phrase liminaire du paragraphe 4. Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er}, point 2° du paragraphe 4, la Commission des Médias et des Communications juge utile de maintenir la mention expresse du « temps d'antenne proposé » et ne suit partant l'observation du Conseil d'État que partiellement ; prière de se référer à l'amendement 2, point 1°.

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Présentation d'une série d'amendements

Suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus, les amendements suivants sont proposés :

Amendement 1 – modification de l'article 2

L'article 2, portant modification de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « limitée à une durée de dix ans » sont remplacés par les termes « d'une durée renouvelable de dix ans » ;
- b) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

2° Le paragraphe 11 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé comme suit :

« (11) Si le bénéficiaire de la licence a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il est procédé au retrait de la licence. ».

Commentaire :

Les modifications prévues visent à faire droit aux observations du Conseil d'État afférentes.

Amendement 2 – modification de l'article 4

L'article 4, portant modification de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les termes « , dont notamment » sont remplacés par le terme « et » ;

2° Le paragraphe 11 de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est supprimé.

Commentaire :

La modification prévue au point 1° vise à donner suite à l'observation du Conseil d'État relative au terme « notamment » ; la Commission des Médias et des Communications décide de maintenir la mention expresse du « temps d'antenne proposé » et procède dès lors aux adaptations nécessaires du libellé de la disposition visée.

La modification prévue au point 2° vise à donner suite aux observations du Conseil d'État ; la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer le paragraphe 11, qui était conçu pour apporter une certaine souplesse en permettant la prolongation des autorisations sans avoir à recourir à des appels à candidatures. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Échange de vues

En ce qui concerne l'article 3, point 2°, Monsieur Laurent Zeimet (CSV) s'interroge sur le fait qu'il est prévu par l'amendement 2, point 2°, de supprimer intégralement le paragraphe 11 du nouveau libellé de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et se demande si l'absence de critères précis aboutit à ce que les licences soient décernées à chacun qui en fait la demande.

Faisant référence à l'observation du Conseil d'État y afférente, l'orateur met en cause l'opportunité de procéder par l'amendement 2, point 2°, proposé à la suppression intégrale du paragraphe 11 visé au lieu de doter le renouvellement de critères précis.

Concernant l'article 3, point 2°, un représentant du SMC répond par l'affirmative.

Pour ce qui est de la suppression prévue par l'amendement 2, point 2°, proposé, l'orateur note qu'il serait peu opportun de prévoir d'emblée quels critères devront être remplis dans dix ans pour qu'une entité précise puisse bénéficier d'un renouvellement. Il s'avère plus judicieux de procéder à un nouvel appel à candidatures.

Se basant sur l'avis de l'ALIA, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite connaître la position de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue quant à ce que « la technologie du DAB+ est considérée, dans plusieurs pays pionniers en la matière, comme étant d'ores et déjà obsolète ».

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue ne partage pas cette appréciation en ce que l'implémentation du DAB+ s'avère toujours opportune.

Un représentant du SMC tient à ajouter que les technologies alternatives ne présentent pas les atouts du DAB+ en termes d'autonomie et de fiabilité, ceci surtout dans des situations d'urgence dans lesquelles la radio est censée informer les citoyens. L'exemple de la réception garantie dans les tunnels est également avancé.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) donne à considérer que si la mise en place effective et durable du DAB+ dure encore plusieurs années, le risque d'avoir investi dans une technologie obsolète s'accroît de manière non négligeable.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue tient à préciser que le DAB+ a été désigné comme le standard technologique au niveau européen et qu'il en découle que le Luxembourg le met en place.

Un représentant du SMC note que des aléas procéduraux ont mené à ce que l'implémentation du DAB+ ne soit pas encore aussi avancée, mais que dès l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, des appels à candidatures seront lancés.

Adoption d'une série d'amendements

Les amendements émarginés ci-dessus sont adoptés.

5. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Nomination d'un nouveau rapporteur

Madame Stéphanie Weydert (CSV) est nommée rapportrice.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 9 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8204/04

N° 8204⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(11.1.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Médias et des Communications lors de sa réunion du 9 janvier 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 (figurant en caractères non gras et soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission des Médias et des Communications tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 et reprend de même les observations d'ordre légistique.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – modification de l'article 2

L'article 2, portant modification de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « limitée à une durée de dix ans » sont remplacés par les termes « d'une durée renouvelable de dix ans » ;

b) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

2° Le paragraphe 11 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé comme suit :

« (11) Si le bénéficiaire de la licence a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il est procédé au retrait de la licence. ».

Commentaire :

Les modifications prévues visent à faire droit aux observations du Conseil d'État afférentes.

Amendement 2 – modification de l'article 4

L'article 4, portant modification de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les termes « , dont notamment » sont remplacés par le terme « et » ;
- 2° Le paragraphe 11 de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est supprimé.

Commentaire :

La modification prévue au point 1° vise à donner suite à l'observation du Conseil d'État relative au terme « notamment » ; la Commission des Médias et des Communications décide de maintenir la mention expresse du « temps d'antenne proposé » et procède dès lors aux adaptations nécessaires du libellé de la disposition visée.

La modification prévue au point 2° vise à donner suite aux observations du Conseil d'État ; la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer le paragraphe 11, qui était conçu pour apporter une certaine souplesse en permettant la prolongation des autorisations sans avoir à recourir à des appels à candidatures. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

*

Au nom de la Commission des Médias et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

ANNEXE : TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 8204**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

Art. 1^{er}. A l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le terme « télécommunications » est remplacé par les termes « Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique » et les termes « , paragraphe 1^{er} » sont rajoutés après les termes « l'article 5 ». ~~Ce paragraphe prendra la teneur suivante :~~

~~« (6) Une copie de toute concession ou permission et de toute décision de retrait est communiquée au ministre ayant dans ses attributions les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique, pour qu'il se saisisse de la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}. »~~

Art. 2. L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Licences

(1) Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ~~ayant dans ses attributions les~~ Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique ~~dans ses attributions~~ se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. En cas de non-exploitation d'une concession ou permission pendant la durée d'un an, il ~~peut être~~ est procédé au retrait de la licence.

(2) Pour la radiodiffusion en multiplex numérique, le ministre ayant ~~dans ses compétences les~~ Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique ~~dans ses attributions~~ peut accorder

une licence telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques à un ou plusieurs opérateurs, autorisés à diffuser le signal en multiplex numérique et à mettre en place et à gérer un ou plusieurs multiplex numériques, selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6.

(3) Aux fins du paragraphe 2, le ministre ayant ~~dans ses compétences~~ les ~~r~~Radiocommunications et la ~~g~~Gestion du spectre radioélectrique ~~dans ses attributions~~ procède aux appels de candidatures en publiant :

- 1° ~~le ou~~ les blocs de radiofréquences utilisables par multiplex numérique ;
- 2° le nombre maximal de services de radio sonore par multiplex numérique, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent et l'indication des capacités minimales en ~~k~~bits par seconde par service de radio ;
- 3° les modalités de candidature ;
- 4° le délai de candidature, qui ne peut être inférieur à vingt jours ouvrables.

(4) Tout dossier de candidature soumis suite à l'appel public de candidatures visé au paragraphe 3 doit préciser :

- 1° la dénomination de l'opérateur ;
- 2° les estimations de la couverture territoriale ;
- 3° les indications sur la qualité de service, à savoir les précisions quant aux niveaux de service garantis, les assurances relatives à la continuité des activités, le fonctionnement et la maintenance du réseau de diffusion et des équipements y liés et les modalités prévues d'être mises en œuvre pour une gestion rapide et efficace d'éventuels dysfonctionnements ou pannes ;
- 4° les prévisions des dépenses d'investissement, des frais d'exploitation et des recettes ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;
- 5° les arguments du candidat relatifs à son expérience et son aptitude dans les domaines de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels et de la gestion de multiplex numérique ;
- 6° les inscriptions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat.

(5) Après écoulement du délai de candidature prévu au paragraphe 3, point 4°, le ministre ayant ~~dans ses compétences~~ les ~~r~~Radiocommunications et la ~~g~~Gestion du spectre radioélectrique ~~dans ses attributions~~ saisit l'Institut luxembourgeois de régulation qui émet un avis consultatif sur :

- 1° la conformité des paramètres techniques des émetteurs soumis par les candidats avec les accords bi- et multilatéraux conclus par le Luxembourg avec d'autres pays ;
- 2° l'estimation théorique de la zone de couverture soumise par les candidats.

(6) Pour départager au besoin les candidats en présence, le ministre ayant ~~dans ses compétences~~ les ~~r~~Radiocommunications et la ~~g~~Gestion du spectre radioélectrique ~~dans ses attributions~~ tient compte des éléments fournis dans les dossiers de candidatures visés au paragraphe 4 et de l'avis de l'Institut luxembourgeois de régulation visé au paragraphe 5.

(7) La licence visée au paragraphe 2 est ~~limitée à une durée de dix ans d'une durée renouvelable de dix ans. La licence venant à expiration peut être renouvelée au profit du même bénéficiaire, sans qu'il doive être procédé à un nouvel appel public de candidatures. Les dispositions de la nouvelle licence peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.~~

(8) La licence visée au paragraphe 2 est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment.

Le cahier des charges contient les éléments suivants :

- 1° l'identification ~~du ou~~ des blocs de fréquences ;
- 2° le nombre maximal de services de radio sonore diffusés dans chaque multiplex numérique et la répartition des capacités des programmes diffusés en ~~k~~bits par seconde ;
- 3° les données techniques relatives à l'émetteur ou aux émetteurs ;

4° les modalités selon lesquelles l'opérateur gère le multiplex numérique et diffuse le signal des services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

(9) L'opérateur bénéficiant d'une licence au sens du paragraphe 2 est chargé de la transmission inaltérée et continue des services de radio sonore diffusés en multiplex numérique bénéficiant d'une permission pour le bloc de fréquences pour lequel l'opérateur a reçu une licence.

(10) L'opérateur exerce son activité à l'égard des fournisseurs de services de radio sonore de façon transparente et non discriminatoire.

(11) En cas de non-respect des dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il peut être procédé au retrait de la licence. Si le bénéficiaire de la licence a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il est procédé au retrait de la licence. »

Art. 3. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « cinq » est remplacé par le terme « dix ».

2° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa est ajouté *in fine* qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa ~~précédent~~^{1^{er}}, une association exploitant une permission pour un service de radio locale ~~peut obtenir~~obtient, à sa demande, une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de radio locale concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique au sens de l'article 19, paragraphe 4. »

3° Au paragraphe 4, un nouvel alinéa est ajouté *in fine* qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa ~~précédent~~^{1^{er}}, l'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale sont permis aux fins de la diffusion en multiplex numérique par un opérateur bénéficiant d'une licence au sens de l'article 5, paragraphe 2. »

Art. 4. L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. Les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique

(1) Les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique peuvent être des services de radio sonore radiodiffusés luxembourgeois existants, des services de radio sonore nouveaux, des services de radio sonore luxembourgeois non radiodiffusés existants ou des services de radio sonore radiodiffusés non luxembourgeois transmis par des fournisseurs de services de radio relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre.

(2) Les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique sont accordées par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre ayant les médias dans ses attributions et après consultation de l'Autorité, selon les dispositions des paragraphes 3 à 7.

(3) Le ministre ayant les médias dans ses attributions procède aux appels publics de candidatures en publiant :

1° l'identification ~~du ou~~ des blocs de fréquences ;

2° le nombre maximal de services de radio sonore diffusés dans chaque multiplex numérique et la répartition des capacités des programmes diffusés en kbpskilobits par seconde ;

3° le délai d'introduction des candidatures, qui ne peut être inférieur à vingt jours ouvrables.

(4) Tout dossier de candidature soumis suite à l'appel public de candidatures visé au paragraphe 3 doit ~~notamment~~au moins préciser :

1° la dénomination qu'adopte le service de radio ;

2° les caractéristiques générales du service de radio, ~~dont notamment et~~ le temps d'antenne proposé ;

3° les prévisions des dépenses et des recettes, ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;

4° les statuts et la liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature, ainsi que la composition du ou des organes de direction des structures

fonctionnelles. les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat.

Le dossier peut en outre exposer les arguments du candidat, par rapport aux critères d'attribution visés au paragraphe 6.

(5) Après écoulement du délai de candidatures prévu selon le paragraphe 3, point 23°, le ministre ayant les mMédias dans ses attributions soumet le ou les dossier(s) de candidature à l'Autorité pour avis.

(6) Pour départager au besoin les candidats en présence, le ministre ayant les mMédias dans ses attributions tient compte, à la lumière des objectifs définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, notamment :

- 1° de la valeur informative, culturelle et récréative du service de radio proposé ainsi que de l'originalité du concept présenté et de son caractère complémentaire par rapport aux autres médias et aux autres services de radio pouvant être captés dans la région en question ;
- 2° de la crédibilité du dossier, notamment quant à la disponibilité de ressources humaines et matérielles suffisantes pour réaliser le service de radio proposé ;
- 3° de la nature de service radiodiffusé luxembourgeois existant ou non, étant entendu que s'il s'agit d'un service radiodiffusé luxembourgeois existant, cette qualité est retenue en faveur de la candidature ;
- 4° des l'avis de l'Autorité visé(s) au paragraphe 5.

(7) Le ministre ayant les mMédias dans ses attributions soumet les dossiers de candidature, sa proposition et l'avis de l'Autorité au Gouvernement en conseil qui décide de l'attribution des permissions. Le ministre ayant les mMédias dans ses attributions accorde les permissions, assorties des cahiers des charges, au nom du Gouvernement.

(8) S'il s'agit d'un service luxembourgeois nouveau ou d'un service luxembourgeois non radiodiffusé existant, le fournisseur du service de radio se verra accorder une permission pour service de radio sonore diffusé en multiplex numérique pour une durée de dix ans renouvelable.

(9) S'il s'agit d'un service radiodiffusé luxembourgeois existant, le fournisseur du service de radio se verra attribuer une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique pour une durée équivalente à la permission initiale renouvelable.

(10) S'il s'agit d'un service non luxembourgeois, le bénéficiaire se verra attribuer une permission pour la diffusion du service concerné comme service de radio sonore non luxembourgeois diffusé en multiplex numérique pour une durée de dix ans renouvelable.

(11) Les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 peuvent être renouvelées au profit du même bénéficiaire sans qu'il doive être procédé à un appel de candidatures. Les dispositions de la nouvelle permission et du cahier des charges peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(121) Les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 sont assorties d'un cahier des charges qui contient les éléments suivants :

- 1° la redevance à verser au Trésor public ou les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays ou des écouteurs du service à moins que le service en question ne soit pas à finalité commerciale ;
- 2° le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées ;
- 3° la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du service de radio ;
- 4° la surveillance du contenu du service de radio par l'Autorité ;
- 5° les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionariat et les organes de l'association ou de la société bénéficiaire et de toutes les associations ou sociétés participant à l'exploitation de la permission ;

- 6° l'obligation de mettre le canal gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'information relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette demande se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres programmes ;
- 7° les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres associations ou sociétés à l'exploitation de la permission.

(132) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, les permissions visées aux paragraphes 8 à 10 sont personnelles et non cessibles. Elles peuvent à tout moment être retirées,

- 1° si les conditions exigées pour leur obtention ne sont plus remplies ; ou
- 2° si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées ; ou
- 3° si elles ne font pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées. Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35*sexies*. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8204/05

N° 8204⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.1.2024)

Par dépêche du 11 janvier 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des médias et des communications lors de sa réunion du 9 janvier 2024.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux futurs paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en relevant que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. À la lecture du texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous avis, le Conseil d'État note que les auteurs ont fait abstraction du verbe « pouvoir » aux paragraphes 1^{er} et 2 en question. Il est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des dispositions concernées.

Par ailleurs, toujours dans son avis précité du 24 octobre 2023, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard du futur paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, ceci également en raison de l'emploi du verbe « pouvoir » dans le contexte de prise de décision. À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate que les auteurs ont repris la proposition de texte formulée dans son avis précité, de sorte qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle relative à la disposition concernée.

Encore dans son avis précité du 24 octobre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement au futur paragraphe 6 de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, en raison de l'emploi du terme « notamment » dans le contexte des critères pour départager les candidats. À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate que les auteurs ont supprimé le terme « notamment » pour prévoir de manière exhaustive les éléments sur lesquels se fonde le ministre, de sorte qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État s'était opposé formellement, dans son avis précité du 24 octobre 2023, au futur paragraphe 7 de l'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991, étant donné que la disposition concernée ne prévoyait pas de critères de renouvellement des licences en question, tout en employant le verbe « pouvoir ». Par l'amendement sous examen, les auteurs suppriment les phrases de la disposition sous examen ayant comporté le verbe « pouvoir » pour ne conserver plus que la première phrase, prévoyant dorénavant que « [l]a licence visée au paragraphe 2 est d'une durée renouvelable de dix ans ». Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de la disposition en question.

En ce qui concerne le point 2°, toujours dans son avis précité du 24 octobre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement au futur paragraphe 11 de l'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991, ceci également en raison de l'emploi du verbe « pouvoir » dans le contexte du retrait de licence en cas de non-respect des dispositions prévues par la loi ou le cahier des charges. Par l'amendement sous examen, les auteurs ont reformulé la disposition en question, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir », de sorte que le Conseil d'État peut également lever cette opposition formelle.

Amendement 2

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État avait formulé, dans son avis précité du 24 octobre 2023, une opposition formelle à l'égard du futur paragraphe 11 de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991 en raison de l'absence de critères ainsi que de la problématique relative à l'emploi du verbe « pouvoir ». Par l'amendement sous examen, les auteurs ont décidé de supprimer le paragraphe 11 dans son intégralité, de sorte que l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 janvier 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8204/06

N° 8204⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.3.2024)

Pour rappel, le projet de loi n°8204 (ci-après le « Projet ») portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après la « Loi ») a pour objet de répondre au déploiement de la radio numérique, permettant d'augmenter le nombre de services radiodiffusés au Luxembourg et d'améliorer la qualité des services de radio.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 23 mai 2023, saluant les nouvelles dispositions du Projet relatives à la diffusion numérique des programmes de radio.

L'objet des amendements parlementaires au Projet vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis n°61.403 daté du 24 octobre 2023¹.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires sous avis, qui visent à répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires du projet de loi sous avis.

Commentaire des amendements

Concernant l'amendement 1 – modification de l'article 2 du Projet

En ce qui concerne le point 1° des amendements ayant trait à l'article 2 du Projet, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement, dans son avis précité du 24 octobre 2023, au futur paragraphe 7 de l'article 5 de la Loi, étant donné que la disposition concernée ne prévoyait pas de critères de renouvellement des licences en question, tout en employant le verbe « pouvoir ».

En ce qui concerne le point 2° des amendements, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au futur paragraphe 11 de l'article 5 de la Loi, ceci également en raison de l'emploi du verbe « pouvoir » dans le contexte du retrait de licence en cas de non-respect des dispositions prévues par la loi ou le cahier des charges.

Concernant l'amendement 2 – modification de l'article 4 du Projet

En ce qui concerne le point 1° des amendements ayant trait à l'article 4 du Projet, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement, en raison de l'emploi du terme « dont notamment » dans le contexte du dossier de candidature prévue dans l'article 19 paragraphe 3 de la future loi.

La modification prévue au point 1° vise à donner suite à l'observation du Conseil d'Etat relative au terme « notamment ». La Commission des Médias et des Communications a décidé de maintenir la mention expresse du « temps d'antenne proposé » et procède dès lors aux adaptations nécessaires du

¹ Lien vers l'avis n° 61.403 sur le site du Conseil d'Etat

libellé de la disposition visée. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire 23 janvier 2024² n'émet pas d'opposition complémentaire.

A noter finalement que le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard du futur paragraphe 11 de l'article 19 de la Loi en raison de l'absence de critères ainsi que de la problématique relative à l'emploi du verbe « pouvoir ». La Commission des Médias et des Communications a décidé de supprimer le paragraphe 11 dans son intégralité, de sorte que l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.

La Chambre de Commerce prend note que les oppositions formelles du Conseil d'Etat ont été traitées dans la cadre des Amendements, et elle n'a pas de commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

² Lien vers l'avis complémentaire sur le site du Conseil d'Etat